

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOURAINÉ AGREGATS

ZAC Isoparc
Lieu dit L'Esturgeonnerie
37250 Sorigny

Références : 2024-467_RAPVI TOURAINÉ AGREGATS
Code AIOT : 0010013452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement TOURAINÉ AGREGATS implanté ZAC Isoparc Lieu dit L'Esturgeonnerie 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOURAINÉ AGREGATS
- ZAC Isoparc Lieu dit L'Esturgeonnerie 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010013452
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TOURAINE AGRÉGATS exploite une station de transit de 8812 m² et une activité de concassage/criblage pour une puissance maximale de 199 kW sur la commune de Sorigny (télédéclaration du 22 juin 2023). Un projet d'augmentation de la puissance relative à l'activité de concassage/criblage est prévue, avec un passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 (dossier d'enregistrement en attente de réception).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Demande d'action corrective	2 mois
10	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
13	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 2515	Décret du 22/10/2018, article Annexe I	/	Sans objet
2	Rubrique 2517	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
4	Stockage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Sans objet
6	Stockages de matériaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Sans objet
7	Admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1	/	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Vérification avant admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	/	Sans objet
12	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)
Constats : Par télédéclaration du 22 juin 2023, l'exploitant a déclaré une activité de broyage, concassage, criblage... pour une puissance maximale de 199 kW. Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024, l'exploitant a indiqué qu'aucune campagne de concassage/criblage n'avait été effectuée depuis la télédéclaration de juin 2023 et qu'un dossier d'enregistrement allait être bientôt déposé pour cette activité. Il a précisé que les puissances des machines qui interviendront pour les campagnes de concassage dépasseront le seuil des 200 kW du régime de l'enregistrement (concasseur de 242 kW et cribleur de 55 kW). Dans le cadre de la demande d'enregistrement, l'exploitant a précisé qu'une plateforme étanche associée à un séparateur à hydrocarbures allait être mise en place (des devis ayant été déjà validés). Aucune machine de concassage/criblage n'a été constatée lors de la visite du site. Les futures campagnes de concassage et criblage se feront par location des machines. L'exploitant a indiqué que la puissance respective de celles-ci sera vérifiable. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1.Supérieure à 10 000 m² (E) 2.Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)
Constats : Par télédéclaration du 22 juin 2023, l'exploitant a déclaré une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes non dangereux, la surface de celle-ci ayant été définie à 8812 m² et un plan des différentes stockages ayant été fourni. Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024, l'exploitant a indiqué que l'implantation des zones de stockages n'avait pas évolué depuis la déclaration de juin 2023. Dans le cadre de la demande d'enregistrement (cf. constat "Rubrique 2515"), des modifications des zones de stockage pourraient avoir lieu (démolition de 5 cases de stockages afin de créer la plateforme étanche notamment). L'exploitant a indiqué que le stockage de déchets inertes se fera par la suite sur la plateforme étanche. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024, l'exploitant ne disposait pas de registre de suivi des produits dangereux stockés ni d'un plan de stockage correspondant. L'exploitant a indiqué que les produits stockés sur site sont notamment des huiles, du GNR, de l'AdBlue et du lave glace. Le stockage des produits chimiques (dans l'atelier) a été vu au cours de la visite du site. Il se constitue notamment d'une cuve double peau de GNR (1 000 L), d'un IBC d'AdBlue à moitié rempli et de plusieurs autres contenants de plus faible capacité. Pour information de l'exploitant, il est à noter que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 prescrit également la tenue d'un registre et d'un plan en cas de stockage de produits dangereux sur site.

Aucun registre faisant état de la nature et de la quantité des produits dangereux présents sur site n'est tenu. Aucun plan de stockage général n'a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. [...]
Constats : Les produits dangereux, stockés à l'intérieur de l'atelier (présentant une dalle béton), ont été vus au cours de la visite du site. L'exploitant a montré le détecteur de fuite présent sur la cuve double peau de GNR. L'IBC d'AdBlue est stocké sur rétention. Les autres contenants (notamment des huiles) sont stockés dans un IBC coupé en deux, servant de rétention (les volumes de contenants stockés ne dépassant pas le volume de l'IBC coupé). <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :[...] les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024, l'exploitant ne disposait pas de consignes écrites relatives aux mesures à prendre en cas de fuite. Pour information de l'exploitant, l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 prescrit également un ensemble de consignes d'exploitation. <u>Les consignes relatives aux mesures à prendre en cas de fuite sont à établir et à afficher.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Stockages de matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère
Constats : L'exploitant a indiqué que les matériaux stockés sur site vont de 0,50 mm (en granulométrie) à des gros blocs.

Les stocks de matériaux ont été vus au cours de la visite du site. Un grand nombre de matériaux sont stockés dans des casiers de stockage en béton. L'Inspection n'a pas constaté d'émissions et d'envols de poussières.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Des déchets inertes de type terres de terrassement, déblais d'enrobés et déblais de bétons sont admis sur le site. L'exploitant a indiqué que si des lots d'apports de déchets contiennent des éléments non autorisés (plastiques, plâtres), ceux-ci sont refusés.

L'arrêté du 12 décembre 2014 s'applique au site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des matériaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

...] L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023, la procédure d'acceptation préalable à la réception des matériaux inertes sur le site avait été présentée par l'exploitant mais aucun document n'avait encore été renseigné.

Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024, des documents d'acceptation préalables renseignés ont pu être consultés (cf. constat "Document d'acceptation préalable") ainsi que des bons de livraisons.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de dépotage des matériaux inertes en l'absence de documents d'acceptations préalables.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

[...] - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 juin 2023, il avait été constaté la présence de stockages importants de croûtes d'enrobés (l'exploitant ayant indiqué que ceux-ci avaient été laissés sur site par l'ancien exploitant) pour lesquels des analyses de HAP et d'amiante étaient en cours. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats suite à leur réception.

Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024, l'exploitant a fourni les résultats d'analyses des croûtes d'enrobés présents sur site (rapport n°AR-23-LK-149028-01 du 19/07/2023 relatif à l'analyse des HAP ; rapport AR-23-NS-054772-01 du 19/07/2023 relatif à l'analyse de l'amiante) :

- pour l'analyse de l'amiante : "analyse non conclusive" par la technique MOLP et "fibres d'amiante non détectées" par la technique MET ;
- pour l'analyse des HAP : les 16 composés analysés étaient inférieurs à la limite de quantification.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu d'apports de déchets d'enrobés depuis ceux constatés lors de la visite précédente. Il a précisé qu'en cas d'apports de déchets d'enrobés, ceux-ci ne

pourraient être admis qu'en cas de présentation du résultat d'analyse de goudron et d'amiante.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

[...] Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Constats :

Par sondage, trois documents d'acceptation préalable de déchets inertes (DAPDI) ont été consultés au cours de la visite d'inspection du 22 mai 2024:

- DAPDI n°1 relatif à un chantier sur Tours,
- DAPDI n°2 relatif à un chantier sur Chanceaux sur Choisille,
- DAPDI n°3 relatif à un chantier sur Monts.

Ces trois DAPDI se présentent sous la même forme avec une trame constituée de différents cadres relatifs :

- à l'exploitant : nom du site, adresse, et le n° SIRET (Touraine Agrégats),
- au producteur de déchets : raison sociale, adresse, SIRET, nom et coordonnées du responsable,
- à l'entreprise chargée des travaux/clients (si différent du producteur) : raison sociale, adresse, SIRET, nom et coordonnées du responsable,
- au transporteur (si différent du chargée de travaux) : raison sociale, adresse, SIRET, nom et coordonnées du responsable, n° du récépissé
- au chantier : nom, adresse, nom et coordonnées du conducteur de travaux, quantité de déchets, date de 1ère livraison,
- à la localisation : numéro de parcelles ou coordonnées GPS
- au déchet : provenance, environnement et typologie de chantier, ensemble de questions relatives au chantier et à la présence d'un risque de pollution des sols (référencement sous BASIAS/BASOL/SIS ou non ...) code déchets.

Ces DAPDI comportent également deux cadres dédiés à la signature de l'exploitant et à celle du

client.

Sur les trois DAPDI consultés, les éléments suivants sont à noter :

- DAPDI n°1 : absence des coordonnées du producteur des déchets, absence du nom et des coordonnées du conducteur de travaux, date de la 1er livraison non renseignée, DAPDI non signé par l'exploitant ;
- DAPDI n°2 : cadre relatif au producteur de déchets non renseigné, case permettant de savoir si le transport a été réalisé par le chargée de travaux non cochée, nom du chantier non précisé, quantité de déchets estimée non précisé (mais il est indiqué "20" pour la date de 1ère livraison sur la ligne du dessus), code déchets non renseigné, DAPDI non signé par l'exploitant ;
- DAPDI n°3 : les noms des personnes à contacter pour le "producteur de déchets" et le "chantier) ne sont pas précisés (les autres éléments sont renseignés et le DAPDI est signé).

L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, des éléments des DAPDI n'étant pas renseignés. Les DAPDI doivent être signés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Encas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Vérification avant admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel des apports de déchets inertes est effectué à l'arrivée (au niveau de la bascule) ainsi qu'au moment du dépotage. Le résultat du contrôle visuel à l'arrivée est renseigné sur l'accusé réception (cf. constat " Acceptation des déchets").

L'exploitant a indiqué qu'une caméra allait bientôt être mise en place au niveau du "pont" et permettra de prendre une photo des matériaux contenus dans les bennes des camions.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Autre, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

Des bons de décharge sont délivrés lors des acceptations des déchets. Le bon n°02.00005607.01 (signé) a été consulté par sondage lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024. Ce bon notifiait notamment :

- la date et l'heure ;
- le nom et l'adresse du client ;
- le nom du chantier ;
- le type de produit (terres inertes), le code déchet (17 05 04) et la quantité ;
- le résultat du contrôle visuel : OK
- le code de traitement de déchets (R13 - Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotés R1 à R12) ;
- l'acceptation des déchets.

Ce bon de décharge était agrafé au DAPDI correspondant, le cadre réservé à l'acceptation de celui-ci ayant été complété (signature de l'exploitant et coche "accepté" renseigné).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 mai 2024, l'exploitant a indiqué ne pas tenir de registre d'admission des déchets inertes mais que celui-ci pouvait être obtenu via une extraction de son logiciel de suivi CARSABE.

Une extraction a été fournie au cours de la visite pour un client pour le mois de mai. Cette extraction se présente sous plusieurs feuilles "Etat" (5 feuilles fournies) qui consignent notamment les éléments suivants :

- la date de livraison,
- l'heure de livraison,
- la quantité (en tonnes),
- la dénomination du produit ("terres inertes"),
- le nom du client et le nom du chantier.

Les informations relatives au code déchet, à l'origine du déchet (adresse, localisation, SIRET producteur ...), au transporteur (nom, adresse, SIRET) ... n'apparaissent pas sur les feuilles d'extraction fournies par l'exploitant. Ces informations sont pourtant disponibles via les DAPDI (cf. constat "Document d'acceptation préalable").

La tenue du registre d'admission doit être réalisée pour l'ensemble des déchets inertes entrants sur site (cf. constat "Admission de déchets inertes").

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que l'article L.541-7 du Code de l'environnement dispose :

"I - les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres [...] ;

II - Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. "

L'exploitant justifiera que l'extraction de son logiciel de suivi lui permet de disposer de l'ensemble des éléments attendus dans un registre d'admission. Le cas contraire, un registre d'admission conforme aux articles susvisés est à mettre en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois